



Traité Mé'ilah

Michna 1 - Chapitre 6

השלים שעשנה שליחותו,
בעל הבית מעלה;
לא עשה שליחותו,
השלים מעלה.
כיצד?

אמר לנו: תן בשר לאורחים,
ונתן להם כבד,
כבד, ונתן להם בשר,
השלים מעלה.

אמר לנו: תן להם סתיכה סתיכה,
והוא אמר: טלו שטחים שטחים,
והם נטלו שלש שלש,
כלן מעלה.

אמר לנו: קבאה לי מון במלון, או מגלויסקמא,
והביא לו,
אף על פי שאמר בעל הבית:
לא היה בלביו אלא מזיה,
והביא מזיה,

בעל הבית מעלה.
אבל אם אמר לנו: קבאה לי מון במלון,
והביא לו מגלויסקמא,
או מון גלויסקמא,
והביא לו מון במלון,
השלים מעלה:

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...





[En ce qui concerne] un agent qui a bien exécuté son mandat, [s'il lui a été demandé d'utiliser un objet particulier et que celui qui l'a désigné a oublié qu'il s'agissait d'un objet consacré], le propriétaire [qui l'a désigné] est responsable de l'usage abusif [de l'objet consacré, car l'agent a agi en son nom. Contrairement aux autres cas de mandat, où le principe directeur est qu'il n'y a pas de mandat dans l'exécution d'une transgression et que l'agent est responsable, dans ce cas, il y a mandat et le propriétaire est responsable de l'acte de l'agent. Mais s'il] n'a pas [bien exécuté son mandat], l'agent est responsable de l'usage abusif [de l'objet consacré, car une fois que l'agent s'écarte de son mandat, il cesse d'être un agent et ses actes lui sont imputables]. Comment cela ? [Si le propriétaire] dit à [l'agent :] « Donnez de la viande aux invités », et qu'il leur donne du foie ; [ou s'il dit : « Donnez-leur] du foie », et qu'il leur donne de la viande, l'agent est responsable de l'usage abusif [me'ilah] [de l'objet consacré, car il s'est écarté de son mandat. Si le propriétaire] dit à [l'agent :] « Donnez-leur [de la viande], un morceau [pour tel invité et] un morceau [pour tel autre invité »], et que [l'agent] lui répond : [« Chacun de vous] prend deux [morceaux »], et [que chacun des invités] en a pris trois, tous sont responsables de l'abus [me'ilah]. [Le propriétaire est responsable de la consommation du premier morceau de viande, car en ce qui concerne ce morceau, ses instructions ont été respectées. L'agent est responsable du deuxième morceau, qu'il a ajouté aux instructions du propriétaire. Enfin, les invités sont responsables du troisième morceau, qu'ils ont pris de leur propre initiative au-delà des instructions de l'agent. Si le propriétaire] dit à [l'agent :] Apporte-moi [cet objet ou cet argent] de la fenêtre [du mur] ou du coffre [hadelouskema], et que [l'agent obéit et le] lui apporte [de l'endroit qu'il lui a indiqué], même si le propriétaire dit : Dans mon cœur, [mon désir était] seulement [qu'il m'apporte l'objet] de cet [autre endroit], et [comme] il [l'a apporté] de [cet endroit, il n'a pas exécuté mes instructions, néanmoins] le propriétaire est responsable d'un abus [me'ilah] [si l'objet ou l'argent est consacré, car l'agent a en fait exécuté ses instructions]. Mais [si le propriétaire] dit à [l'agent :] Apporte-moi [cet objet ou cet argent] de la fenêtre [du mur], et que [l'agent le] apporte du coffre ; ou [si le propriétaire dit à l'agent : Apporte-moi cet objet ou cet argent] du coffre, et que [l'agent le] lui apporte de la fenêtre, l'agent est responsable d'un abus [me'ilah].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions